

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de MYENNES l'établissement de périmètres de protection autour du forage n° 2 situé sur le territoire de la commune de MYENNES, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes, autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 7 février 1992 par laquelle le conseil municipal de MYENNES demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du projet de renforcement d'alimentation en eau potable de la commune et l'établissement de périmètres de protection autour du forage n° 2 ;

- VU les rapports de l'hydrologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 13 novembre 1991 et 14 décembre 1992 ;

- VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de COSNE SUR LOIRE du 4 octobre 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 mars 1994 ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 4 janvier 1994 ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MYENNES les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'installation de périmètres de protection du puits de forage n° 2 sur le territoire de la commune de MYENNES, la création de servitudes y afférentes.

### ARTICLE 2 :

La commune de MYENNES est autorisée à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excédera pas 30 m<sup>3</sup>/heure.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de MYENNES en date du 7 février 1992, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 7).

## ARTICLE 6 :

### LE PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour du captage doit être la propriété de la collectivité exploitante. Il doit être entièrement clos de façon efficace et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et ses abords.

Les limites du périmètre seront établies ainsi (voir extrait cadastral) :

- à la limite orientale de la parcelle AC n° 163,
- en bordure du ruisseau de SAINT-LOUP,
- en bordure de la salle communale,
- à 12 mètres du puits du côté opposé au ruisseau.

### LE PERIMETRE RAPPROCHE

Etant donné que l'alimentation de la nappe aquifère exploitée doit essentiellement provenir de l'est, du sud-est et du sud, étant donné en outre sa relative protection en surface par les argiles de MYENNES qui constituent le substratum des versants de la vallée du ruisseau de SAINT-LOUP, ce périmètre englobera les parcelles suivantes du cadastre (voir extraits cadastraux) :

- section AC : n° 154 à 175, 256 à 269, 323, 324 (partie est),
- section AH : n° 1 à 19, 47,
- section AE : n° 1 à 22,
- section AD : n° 51 à 85, 96 et 97.

Le périmètre ainsi déterminé est pratiquement comparable à celui défini pour l'ancien puits de captage, sa surface ayant été légèrement diminuée vers l'aval.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968 y seront interdits dans ce périmètre :

- 1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 2 - l'ouverture de carrières et de gravières ou de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à des fins autres que domestiques ;
- 4 - l'installation de canalisations ou réservoirs de produits chimiques ;
- 5 - l'établissement de toutes constructions souterraines ;
- 6 - l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- 7 - l'épandage d'eaux usées et de matières de vidange : les habitations existantes ou créées devront être systématiquement reliées à un réseau d'égouts ;
- 8 - les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- 9 - l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;

## LE PERIMETRE ELOIGNE

Le périmètre défini pour le premier captage dans le rapport du 3 mai 1985 se révèle à l'usage de trop petite dimension et ne permet pas de lutter contre les pollutions chimiques (nitrates) et bactériologiques temporaires. De ce fait, le périmètre établi ci-dessous, commun aux deux ouvrages, sera agrandi et ses limites seront les suivantes (voir extrait de carte) :

- à l'ouest, la route nationale 7,

- au sud, le chemin de MYENNES à COURS par les Breux,

- à l'est, la route de COSNE à VILLEBERNE et VILLEGÉAL (ces deux agglomérations seront intégralement incluses dans le périmètre), puis le chemin suivi par le GR3 jusqu'à proximité de ROCHE,

- au nord et au nord-ouest, le chemin rural dit Allée de Roche, puis la voie communale n° 2 de MYENNES aux GAUTHIERS.

Les activités, dépôts ou constructions, visés par le décret 67-1093 et rappelés ci-dessus, seront soumises à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Le déboisement sera strictement interdit.

## ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

## ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

## ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra fait connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

#### ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le Maire de la commune de MYENNES est chargé de faire effectuer ces formalités. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de MYENNES et COSNE COURS SUR LOIRE avec établissement par les soins de MM. les Maires de certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-P-2719 du 5 août 1992.

#### ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

MM. les Maires de MYENNES et COSNE COURS SUR LOIRE,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de COSNE SUR LOIRE et à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

LE PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



92 Pour ampliation 92

Le Chef de bureau Délégué

**ALIMENTATION en EAU POTABLE**

**PERIMETRES DE PROTECTION**

**FORAGE N°2**

**PLAN de SITUATION**

Echelle 1/10.000°

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
à Nevers, le **29 AVR. 1994**  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS

Perimètre Immédiat

Perimètre Rapproché

Perimètre Eloigné

Limite de commune

